

## Formules de notification

### au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions

#### Page de couverture<sup>1</sup> du rapport annuel présenté au titre de l'article 7

Nom de l'État [Partie]: FRANCE.....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017 au 31/12/2017 .....  
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Formule A  
Mesures d'application nationale

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en)

Formule B  
Stocks et destruction

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en)  
 sans objet

Formule C  
Armes à sous-munitions conservées ou transférées

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en)  
 sans objet

Formule D  
Caractéristiques techniques de chaque type produit/détenu ou possédé

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en)  
 sans objet

Formule E  
État des programmes de reconversion

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en 2015)  
 sans objet

Formule F  
Zones contaminées et dépollution

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en 2015)  
 sans objet

Formule G  
Alerter les populations et les sensibiliser aux risques

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en année)  
 sans objet

Formule H  
Assistance aux victimes

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en 2015)  
 sans objet

Formule I  
Ressources nationales et coopération et assistance internationales

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en année)  
 sans objet

Formule J  
Autres questions pertinentes

- modifiée  
 non modifiée (dernier rapport présenté en année)  
 sans objet

<sup>1</sup> Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut compléter les formules détaillées adoptées aux Assemblées des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut remplacer les formules détaillées adoptées aux Assemblées des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.
4. La page de couverture peut être utilisée pour des rapports annuels ultérieurs, mais pas pour le rapport initial présenté au titre de l'article 7.

## Convention sur les armes à sous-munitions

### Formules de notification au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions

État [Partie]: FRANCE .....

Centre(s) national(aux) à contacter (organisation, numéros de téléphone, télécopie, adresse électronique)\*:

--

Date de présentation: ..... [jour/mois/année]

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 ..... [jour/mois/année]

*Note:* Toutes les données figurant dans des cases en grisé sont communiquées VOLONTAIREMENT, mais concernent le respect et l'application de la Convention, questions qui ne sont pas soumises aux règles formelles de notification énoncées dans l'article 7.

---

\* Conformément à l'article 7, par. 1, al. 1).

## Formule A

### Mesures d'application nationales

#### Article 7, paragraphe 1

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

a) Les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9;»

*Remarque:* Aux termes de l'article 9, «Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

<p><i>Mesures législatives, réglementaires et autres prises pour mettre en œuvre la Convention (y compris l'imposition de sanctions pénales)</i></p>	<p><i>Renseignements supplémentaires (par exemple, texte et date effective des mesures de mise en œuvre, y compris les mesures législatives et administratives, les politiques et les directives et la formation des forces militaires)</i></p>
<p><b>Loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions.</b></p> <p>Cette loi d'application nationale (Journal officiel du 21 juillet 2010), a été votée par le Sénat le 6 mai, et par l'Assemblée Nationale le 6 juillet 2010. Elle transpose les obligations de la Convention en droit interne disposant que « la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes à sous-munitions sont interdits. »</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Mesures législatives, réglementaires et autres prises pour mettre en œuvre la Convention (y compris l'imposition de sanctions pénales)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Renseignements supplémentaires (par exemple, texte et date effective des mesures de mise en œuvre, y compris les mesures législatives et administratives, les politiques et les directives et la formation des forces militaires)</i></p>
<p>La loi ajoute qu'est également «interdit le fait d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une des activités interdites susmentionnées. »</p> <p><u>Contrevenir à ces interdictions entraîne les sanctions pénales suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;</li> <li>- l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;</li> <li>- l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</li> <li>- la fermeture, soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</li> <li>- l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</li> <li>- la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage des armes à sous-munitions, suivant les modalités prévues à l'article 131-21 du même code ;</li> <li>- l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code ;</li> <li>- l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code ;</li> <li>- l'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.</li> </ul> <p>Lorsque les infractions désignées par la loi sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable alors même que les faits ne seraient pas punis par la législation du pays où ils ont été commis.</p> <p>La loi prévoit également que la Commission Nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA), organe chargé en France du suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction verra ses prérogatives étendues par décret aux armes à sous munitions, et ainsi, au suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Oslo.</p>	

<p><i>Mesures législatives, réglementaires et autres prises pour mettre en œuvre la Convention (y compris l'imposition de sanctions pénales)</i></p>	<p><i>Renseignements supplémentaires (par exemple, texte et date effective des mesures de mise en œuvre, y compris les mesures législatives et administratives, les politiques et les directives et la formation des forces militaires)</i></p>
<p>La France a notamment décidé d'appliquer l'interdiction de l'assistance prévue par la Convention dans son article 1, dès la signature de celle-ci, avant même son entrée en vigueur. Elle a ainsi instauré une procédure de contrôle sur les exportations de matériels ou de composants pouvant entrer dans la composition d'armes à sous-munitions au sens de la convention. Ce contrôle consiste à s'assurer auprès de l'État destinataire, non partie à la Convention, que ces équipements ou produits ne seront pas utilisés pour la production d'ASM prohibées. Si la France ne peut obtenir ces assurances, elle refuse l'exportation de ces biens.</p> <p><b>Décret n° 2011-737 du 28 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous munitions.</b></p> <p>Ce décret regroupe plusieurs dispositions d'application de cette loi qui sont insérées dans le code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il étend les attributions de la CNEMA au suivi de l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;</li> <li>- il introduit de nouveaux membres au sein de la CNEMA ;</li> <li>- il désigne les services de l'État habilités, d'une part, à conserver les stocks ou à transférer les armes en vue de leur destruction et, d'autre part, à conserver, acquérir ou transférer une quantité limitée d'armes pour la formation et la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction de ces armes, ainsi que pour le développement de contre-mesures.</li> </ul> <p><b>Arrêté du 28 janvier 2014 portant sur la nomination des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel</b></p>	

**Formule B**  
**Stocks et destruction des armes à sous-munitions**

**Partie I**  
**Stocks d'armes à sous-munitions**

**Article 7, paragraphe 1**

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

b) Le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;

[...]

g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

**1. Total de l'ensemble des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives stockées sous la juridiction et le contrôle de l'État partie**

*Ne doivent pas figurer dans le tableau suivant les munitions qui sont conservées à des fins de formation et d'acquisition de compétences spécialisées (conformément à l'article 3, par. 6) et qui sont indiquées dans la formule C.*

<i>Type d'arme à sous-munitions</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Type de sous-munition explosive</i>	<i>Quantité totale de sous-munitions explosives</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>
<b>ETAT NEANT</b>						

**2. Stocks supplémentaires découverts après l'achèvement annoncé du programme de destruction**

<i>Type d'arme à sous-munitions</i>	<i>Quantité découverte</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Type de sous-munition explosive</i>	<i>Quantité totale de sous-munitions explosives</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Plans de destruction</i>	<i>Stocks découverts: où, quand et comment</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>
<b>ETAT NEANT</b>								

**3. État des travaux et progrès réalisés pour séparer toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des autres munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et de leur marquage pour destruction (réf.: art. 3, par. 1)**

<i>Type d'arme à sous-munitions</i>	<i>Quantité séparée et marquée pour destruction</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Type de sous-munition explosive</i>	<i>Quantité totale séparée et marquée pour destruction</i>	<i>Numéro de lot (si possible)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>
<b>ETAT NEANT</b>						

## **Formule B**

### **Stocks et destruction des armes à sous-munitions (*suite*)**

#### **Partie II**

#### **État des programmes de destruction des armes à sous-munitions**

##### **Article 7, paragraphe 1**

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

e) L'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

f) Les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....



**1. État des programmes de destruction et progrès enregistrés (art. 3)**

Sans objet : à ce jour, l'ensemble des armes à sous munitions a été éliminé.

La France a ainsi terminé la destruction de ses stocks avec plus de 2 ans d'avance sur les délais prévus par la Convention d'Oslo

**2. Destruction des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, achevée AVANT l'entrée en vigueur pour l'État partie (SEULEMENT pour les rapports initiaux)**

**3. Types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3**

*a) Après l'entrée en vigueur*

*b) Stocks supplémentaires détruits après l'achèvement annoncé du programme de destruction*

\* Y COMPRIS les sous-munitions explosives qui ne sont pas contenues dans une arme à sous-munitions.

**4. Méthodes de destruction utilisées**

Sans objet.

**5. Normes applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement respectées lors de la destruction**

Sans objet.

**6. Difficultés à surmonter et assistance et coopération internationales nécessaires pour appliquer l'article 3**

Sans objet.

## **Formule C**

### **Armes à sous-munitions conservées ou transférées**

#### **Article 3, paragraphe 8**

«Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (...).»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

**1. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives CONSERVÉES conformément à l'article 3, paragraphe 6**

La loi française autorise la conservation, au maximum, de 500 armes à sous-munitions et leurs sous-munitions, ainsi que 400 sous-munitions acquises hors conteneur. Les unités restantes pour expertises ont été regroupées en début d'année 2018 sur le site de la DGA Techniques Terrestres.

**ARMES A SOUS MUNITIONS**

Type d'arme à sous-munitions	Quantité	Numéro de lot	Type de sous-munition explosive	Quantité	Numéro de lot	Emploi envisagé	Renseignements supplémentaires
Obus de 155 OGR	1	lot 00.ASS00000001	63 grenades OGR	63		Conservation pour <b>expertise technique STAT</b>	Conservé dans les <b>stocks de DGA/TT</b> depuis le 31/01/2018
Obus de 155 OGR	2	lot 00.ASS00000001	63 grenades OGR	126		Conservation pour <b>expertise technique DGA/TT</b>	
<b>Total</b>	3		<b>Total</b>	189			

**SOUS MUNITIONS ACQUISES HORS CONTENEUR**

Type d'arme à sous-munitions	Quantité	Numéro de lot	Type de sous-munition explosive	Quantité	Numéro de lot	Emploi envisagé	Renseignements supplémentaires
			Sous munition 74 mm OKRAN « 9N22 »	1	R716	Expertise technique DGA/TT	Conservé par DGA/TT
<b>Total</b>			<b>Total</b>	1			

**2. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives ACQUISES conformément à l'article 3, paragraphe 6**

ETAT NÉANT

**3. Armes à sous-munitions ou sous-munitions explosives conservées ou acquises employées conformément à l'article 3, paragraphe 6**

ETAT NÉANT

**4. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives transférées conformément à l'article 3, paragraphe 7**

ETAT NÉANT

**Formule D**

**Caractéristiques techniques de chaque type produit/détenu ou possédé**

**Article 7, paragraphe 1**

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

c) Les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

Type produit	Parc
<input type="checkbox"/> Mine antipersonnel	<input type="checkbox"/> Parc mines antipersonnel AP 5000
<input checked="" type="checkbox"/> Arme à sous munitions	<input checked="" type="checkbox"/> Parc Armes à sous munitions ASM 500
<input type="checkbox"/> Sous munition	

Numéro de nomenclature :

Désignation de l'article :  
Obus de 155 OGR mle F1

Photo :



Description de l'article :

Type d'arme à sous munitions	Obus 155 OGR F1 ACT
Dimensions des armes à sous munitions	L = 890 mm - Diam = 155 mm
Contenu en explosifs des armes à sous munition (type et poids)	63 x 33 = 2079 g
Type et nombre de sous-munitions explosives	63 grenades type OGR
Dimensions des sous-munitions explosives	L = 91 mm - Diam = 39 mm
Allumeur des sous-munitions	Fusée impact à autodestruction
Contenu en explosif des sous-munitions (type et poids)	Hexocire = 33 g
Contenu en métal des sous-munitions (type et poids)	207 g
Autres renseignements pouvant faciliter l'enlèvement	Couler du plâtre sur le système d'amorçage armé

Type produit	Parc
<input type="checkbox"/> Mine antipersonnel	<input type="checkbox"/> Parc mines antipersonnel AP 5000
<input checked="" type="checkbox"/> Arme à sous munitions	<input checked="" type="checkbox"/> Parc Armes à sous munitions ASM 500
<input type="checkbox"/> Sous munition	

Numéro de nomenclature :

Désignation de l'article :  
Roquette M 26 MLRS

Photo :



Tête de roquette

Description de l'article :

Type d'arme à sous munitions	Roquette M26 - MLRS
Dimensions des armes à sous munitions	L = 3900 mm - Diam = 230 mm
Contenu en explosifs des armes à sous munition (type et poids)	Charge de dispersion : 44 g Sous munitions : 644 * 31 = 19964 g Propulseur type butalane = 100 kg
Type et nombre de sous-munitions explosives	644 sous munitions M77
Dimensions des sous-munitions explosives	L = 70 mm - Diam = 38 mm
Allumeur des sous-munitions	Amorce détonateur M55 + Relais d'amorçage Chargement
Contenu en explosif des sous-munitions (type et poids)	105 mg + Hexogène graphite = 80 mg + Composition A5 = 31 g
Contenu en métal des sous-munitions (type et poids)	168 g
Autres renseignements pouvant faciliter l'enlèvement	Couler du plâtre sur le système d'amorçage armé

Type produit	Parc
<input type="checkbox"/> Mine antipersonnel	<input type="checkbox"/> Parc mines antipersonnel AP 5000
<input type="checkbox"/> Arme à sous munitions	<input checked="" type="checkbox"/> Parc Armes à sous munitions ASM 500
<input checked="" type="checkbox"/> Sous munition	

Numéro de nomenclature :

Désignation de l'article :

Sous munition type 9N22

Photo :



Description de l'article :

Dimensions des sous-munitions explosives	L = 547 mm – Diam = 74 mm
Allumeur des sous-munitions	Système d'amorçage à impact à autodestruction
Contenu en explosif des sous-munitions (type et poids)	1701 g hexocire
Contenu en métal des sous-munitions (type et poids)	5 900 g
Autres renseignements pouvant faciliter l'enlèvement	Ne pas chercher à enlever – Détruire sur place.

## **Formule G**

### **Mesures prises pour alerter les populations et les sensibiliser aux risques**

#### **Article 7, paragraphe 1**

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

j) Les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

#### **1. Mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques**

- Le **CREG (Centre de sensibilisation aux restes Explosifs de Guerre – ex CNDH)** a mis en place début 2012 une **session spécifique** « bâtir une campagne d'Education au Risque des Munitions (ERM) et sous munitions » **plus particulièrement dédiée à des membres d'ONG qui sont chargés de mettre en œuvre un plan d'ERM**. Ce module de trois jours s'adresse tout autant à ceux qui participent à des campagnes d'ERM qu'aux responsables de la formation des formateurs locaux. Ce stage a repris en 2017 pour 2 ONG.
- Un **module** de trois heures (dont une mise en situation de 2h00) consacré à l'ERM a été inclus au module phare dispensé par le CREG : « **sensibilisation au danger des mines, sous-munitions et REG** » en complément du module spécifique cité ci-dessus. En 2017, plusieurs séances de **sensibilisation au danger ont été dispensées**. Elles se sont essentiellement déroulées en France, au sein de l'Ecole du génie. Elles ont touché des **salariés d'entreprises, des membres d'ONG, des étudiants en développement, des cadets de la défense, des jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine**. Au total, ce sont plus de 3.000 personnes qui ont eu une information sur les mines AP et BASM en 2017.
- Le CREG contribue à la mise en ligne de documents sur le site « Bibliominés ».



## 2. Mesures prises pour alerter effectivement les populations

- Depuis 2004, le CREG s'appuie sur une bande dessinée « **Mille et une mines** » pour participer activement à la sensibilisation des populations. Disponible en 18 langues l'an passé, elle a été complétée en 2016 par les traductions en tamasheq, bambara et shongaï. Ceci porte désormais à **21** le nombre de **langues disponibles** : français, anglais, arabe, italien, portugais, espagnol, khmer, roumain, turc, tadjik, russe, serbo-croate, albanais, swahéli, lingala, indi, tamoul, dari, tamasheq, bambara et shongaï. Cette bande dessinée est distribuée depuis l'origine via les canaux des attachés de défense ou les militaires en opération ainsi que via des ONG ou associations locales, en lien avec l'AFDH (Association Française pour le Déminage Humanitaire), titulaire des droits d'exploitation. En 2017, la version kurde a été traduite. Cette même année, une nouvelle traduction en peul a été commencée ainsi qu'une version en thaï.

- En 2017, **5.000 exemplaires ont été diffusés dans le cadre de l'opération Barkhane, via les forces françaises présentes dans la bande sahélo-saharienne.**

- Sur les 7,2 millions d'euros consacrés au déminage humanitaire en 2017 par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, une partie a été affectée à des actions d'éducation aux risques mine dans plusieurs pays en crise et sortie de crise, principalement en faveur des populations déplacées et réfugiées dans les territoires libérés de l'emprise de Daech.

# Formule I

## Ressources nationales et coopération et assistance internationales

### Article 7, paragraphe 1

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... sur:

m) La quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et

n) Les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournis au titre de l'article 6 de la présente Convention.»

État [Partie]: FRANCE .....

Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....

[Texte explicatif:] Non applicable

#### 1. Ressources nationales allouées

<i>Activité</i>	<i>Secteur (destruction des stocks, dépollution, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant des ressources nationales (indiquer la devise)</i>	<i>Type de ressources (financières, matérielles ou en nature par exemple)</i>

#### 2. Coopération et assistance internationales fournies

Les coopérations mentionnées ne sont pas spécifiques aux armes à sous-munitions. Elles entrent dans le cadre général du déminage humanitaire mais contribuent néanmoins chacune à la lutte contre les armes à sous-munitions.

CPADD Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, situé à Ouidah au Bénin.

CREG Centre de sensibilisation aux restes explosifs de guerre.

ERDHL Ecole régionale de déminage humanitaire du Liban, située à Hammana au Liban.

<i>Destination</i>	<i>Secteur (destruction des stocks, dépollution, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant (indiquer la devise)</i>	<i>Type de coopération ou d'assistance (financière, matérielle ou en nature)</i>	<i>Précisions (dont la date de fourniture, les destinations intermédiaires telles que des fonds d'affectation spéciale, détails du projet, calendriers)</i>
Divers			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CREG est abrité dans les locaux de l'école du génie d'Angers. Il est armé par un officier supérieur d'active, d'un officier subalterne de réserve et de trois sous-officiers (1 supérieur) de réserve, tous spécialistes du déminage.</li> <li>- Le CREG valide les traductions des normes d'action contre les mines (NILAM) effectuées soit par le CPADD au Bénin soit directement, conformément à la demande du CIDH-G. En 2017, 3 normes et 2 notes techniques ont été mises à jour.</li> <li>- Le CREG dispose d'un représentant au comité de révision des normes (Review Board) qui est un officier supérieur de réserve, qui occupe les fonctions de traducteur au CREG.</li> <li>- Le CREG participe activement au transfert des compétences militaires au profit de la société civile en organisant des sessions de sensibilisation au danger des munitions, sous munitions et restes explosifs de guerre pour les expatriés d'entreprises, les membres d'ONG, les étudiants, les journalistes ou encore les professionnels du tourisme appelés à se rendre dans des zones post-confliktuelles, et les cadets de la défense, les jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Au total, ce sont plus de 3.000 personnes qui ont reçu une information sur les mines AP et les ASM en 2017.</li> <li>- Grâce à la Bande Dessinée de sensibilisation « Mille et une mines », le CREG exporte un outil efficace de prévention des risques dans les pays qui le demandent pour sensibiliser les populations, notamment les enfants (<u>environ 5.000 BD distribuées en 2017</u>, principalement dans le cadre de l'opération BARKHANE et SERVAL).</li> </ul>	

			- Enfin, il contribue à la mise en ligne de documents sur le site « Bibliomines ».	
Bénin Sénégal Burkina-Faso	Formation		Missions d'expertise programmées : envoi de 10 experts français pour 6 missions de formation de courte durée. 94 spécialistes ont été formés.	
Différents pays	Formation		Formation de 7 stagiaires étrangers au sein de l'école du génie d'Angers, du pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM).	
CPADD	Formation		Soutien au Centre de Perfectionnement aux Actions de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier insérés dans l'Ecole par la DCSD (Direction de la coopération de sécurité et de défense) et financement d'équipements par le CDCS (Centre de crise et de soutien). Stages CPADD : 270 spécialistes formés au déminage humanitaire, à la sécurité physique et à la gestion des stocks (PSSM) de munitions et à la gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC)	
ERDHL	Formation		Soutien de l'Ecole régionale de déminage humanitaire du Liban (ERDHL) de Hammana au Liban: mise à disposition d'un officier supérieur au profit de l'école inaugurée le 5 octobre 2017 par la DCSD. Appui du CDCS pour le financement d'outils pédagogiques Stages ERDHL : 20 spécialistes formés au déminage humanitaire et premiers stages de sensibilisation.	
UNMAS	Divers		Plusieurs subventions ont été accordées à l'UNMAS en 2017 et 2018, afin d'appuyer ses actions dans les pays suivants : Colombie, Irak, Lybie (destruction de munitions à Misrata), Palestine (travail sur les restes explosifs de guerre),	

### 3. Coopération et assistance internationales nécessaires

#### a) Pour l'application de l'article 3: Destruction des stocks

Activité	Description	Période	Besoins
SANS OBJET			

#### b) Pour l'application de l'article 4: Dépollution et sensibilisation aux risques

Activité	Description	Période	Besoins
SANS OBJET			

#### c) Pour l'application de l'article 5: Assistance aux victimes

Activité	Description	Période	Besoins
SANS OBJET			

### 4. Assistance fournie par des États parties à un autre État dans le cas des armes à sous-munitions utilisées ou abandonnées avant l'entrée en vigueur

Les États parties qui ont utilisé ou abandonné des armes à sous-munitions qui sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie sont vivement encouragés à fournir une assistance à ce dernier pour faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

[Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.]

SANS OBJET

## **Formule J**

### **Autres questions pertinentes**

*Remarque:* Les États parties peuvent employer la présente formule pour faire rapport volontairement sur d'autres questions pertinentes, notamment les questions liées au respect des dispositions et à la mise en œuvre qui ne sont pas visées par les prescriptions officielles en matière de présentation de rapports énoncées dans l'article 7.

**État [Partie]:** FRANCE .....

**Renseignements pour la période allant du 01/01/2017..... au 31/12/2017 .....**

Texte descriptif/renvoi à d'autres rapports.

*Note:* La formule J peut être utilisée pour faire rapport, **volontairement**, sur les efforts faits pour encourager les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à le devenir et pour faire connaître à ces États les obligations découlant de l'article 21 de cet instrument.

SANS OBJET.